

# Niakhar : zone sentinelle depuis 1962

Dans les pays en développement, les données démographiques et épidémiologiques fiables sont rares, ce qui entrave l'établissement de mesures sanitaires et sociales appropriées. D'où l'idée de recueillir des données dans des zones géographiquement circonscrites et permettant un suivi sur le temps long.



© IRD/K. Simondon

Étude sur l'alimentation des nourrissons, Niakhar.

1962 : dans le sous-sol du Service de la statistique de Dakar au Sénégal, une idée germe. Celle de monter, en collaboration avec l'Orstom, des systèmes d'observation de la population rurale dont, à l'époque, les autorités ne savent que peu de choses. Deux sites, Paos-Koto et Niakhar, sont choisis et soumis à enquête systématique. Les chercheurs y récoltent des données de natalité, de mortalité, de migration et de santé, mais aussi des indicateurs portant sur la nutrition, l'éducation, les pratiques culturelles et l'environnement. Si l'observatoire de Paos-Koto ferme dans les années 1980, celui de Niakhar au sud-est de Dakar perdure et offre l'une des plus longues et importantes séries de données d'Afrique en matière de suivi démographique et épidémiologique.

Dès 1965, les chercheurs s'aperçoivent que la rougeole est responsable d'une forte mortalité. Ils organisent alors une campagne de vaccination dont ils parviennent à évaluer l'efficacité. Un succès fondateur. D'autres protocoles thérapeutiques sont établis et testés par la suite, contre la coqueluche, la méningite ou le paludisme. De quoi transformer l'observatoire de Niakhar en laboratoire à ciel ouvert, utilisé autant pour évaluer les méthodologies de recueil de données que les mesures sanitaires nécessaires.

Cet outil a en outre permis d'étudier les transformations sociales et familiales et de suivre l'évolution d'une population qui est passée de 23 000 à 45 000 âmes entre 1983 et 2017. Grâce à lui, il est par exemple aujourd'hui possible de mener des études sur les réseaux sociaux et leur impact sur les comportements en matière de santé, ou d'évaluer la qualité des enquêtes nationales. Pionnier du genre, le site de Niakhar appartient désormais à un réseau de 50 observatoires créé à la fin des années 1990 en Asie et en Afrique, dont trois sont gérés au Sénégal par l'IRD : ceux de Bandafassi, Mlomp et Niakhar.

## PARTENAIRES

Ministère de la Santé du Sénégal

Agence nationale de la statistique et de la démographie, Sénégal

Université Cheikh Anta Diop, Dakar

Cirad, France



••• Le gouvernement sénégalais et l'Orstom  
ont créé l'un des premiers observatoires  
africains de population •••



Réunion d'information pour un essai vaccinal, Niakhar, 1992.

« Le site de Niakhar, de renommée mondiale, par les multiples recherches et productions scientifiques qui ont servi au continent africain et au-delà, témoigne de l'histoire sanitaire, démographique et humaine de notre pays, dont il a contribué à bâtir les fondements. »

Professeure Awa Marie Coll Seck, ministre d'État auprès du président de la République du Sénégal

# SCIENCE

et développement  
durable

---

75 ANS  
DE RECHERCHE AU SUD

---

IRD Éditions  
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

## Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

## Rédaction

Viviane Thivent

## Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

## Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

## Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

## Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6